

les vœux du Sénat et du peuple leur attribuèrent sur la ville et le duché de Rome. Aussi M. Villemain, en rappelant la conduite héroïque de quelques Papes observe que “ ce sont là les précédents qui autorisent “ à demander, même aujourd’hui, s’il existe quelque “ part un titre de Souveraineté aussi antique et mieux “ sanctionné, dans la reconnaissance du monde, que “ celui des Pontifes de Rome. ”

Tous les éléments d’une Souveraineté très légitime se trouvent donc réunis dans celle des Pontifes Romains, pureté d’origine, ancienneté d’existence, consentement des peuples, traditions et croyance publiques.

Voltaire cité par M. Villemain avoue que le temps a donné au Saint Siège “ des droits aussi réels sur “ ses Etats que les autres Souverains de l’Europe en “ ont sur les leurs.”

Suivant M. Guizot cette Souveraineté “ repose non “ seulement sur la croyance publique, mais sur les “ traditions.”

Je me hâte de citer un autre témoignage bien précieux, c’est celui du sceptique Gibbon auquel la vérité historique la plus évidente a pu seule arracher cet aveu. J’emprunte cette citation à M. Veuillot.

“ L’influence de la religion pouvait seule suppléer “ au défaut de lois ; le tumulte et la violence des as- “ semblées où se débattaient également les affaires “ particulières et les négociations du dehors ne pou- “ vaient être tempérés que par l’autorité du Pontife. “ Ses aumônes, sa correspondance avec les Rois et “ les Prélats de l’Occident, les services qu’il avait “ rendus si récemment, la gratitude et le serment des “ Romains devaient les accoutumer à le considérer “ comme le premier magistrat ou le prince de leur “ cité. Malgré leur humilité toute chrétienne, on don- “ nait déjà aux Papes le titre de *Dominus* ou Seigneur, “ et leur profil avec leur inscription se trouvaient sur